

# Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

## Modification du 15 décembre 2000

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du  
Conseil national, du 26 novembre 1999<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 23 février 2000<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

#### *Préambule*

vu l'art. 34<sup>bis</sup> de la constitution<sup>4</sup>,

...

#### *Art. 18, al. 1*

<sup>1</sup> Si l'assuré est invalide à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité.

#### *Art. 118, al. 5*

<sup>5</sup> Si la prétention naît avant l'entrée en vigueur de la modification du 15 décembre 2000, la rente d'invalidité est allouée d'après l'ancien droit.

<sup>1</sup> FF 2000 1253

<sup>2</sup> FF 2000 1263

<sup>3</sup> RS 832.20

<sup>4</sup> Cette disposition correspond à l'art. 117 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 15 décembre 2000

Le président: Peter Hess

Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 15 décembre 2000

La présidente: Françoise Saudan

Le secrétaire: Christoph Lanz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 avril 2001 (1<sup>er</sup> jour ouvrable: 9 avril 2001) sans avoir été utilisé.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

5 juin 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>5</sup> FF 2000 5684